DIRECTION REGIONALE

DE LA REUNION

AGENCE TERRITORIALE DE MAYOTTE

D É S I G N A T I O N D E L ' O P É R A T I O N
MARCHÉ PUBLIC N° 2026-7303-006_ONF MAYOTTE TRAVAUX POUR L'ENTRETIEN DES SENTIERS ET PERIMETRE FORESTIERS « FORETS DOMANIALES »

Marché passé selon la procédure adaptée
en application des :

(Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 relatif au CCP) ***_Art. R.2123-1*** et suivant.

(Décret n° 2019-1344 du 12 décembre 2019 relatif aux seuils et aux avances)

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES PARTICULIERES

(C.C.T.P.) commun Lot n°1,2, 3 et 4

MAITRE D'OUVRAGE : OFFICE NATIONAL DES FORETS

Direction régionale de La Réunion – Agence territoriale de Mayotte

MAITRE D'OEUVRE : OFFICE NATIONAL DES FORETS

Direction régionale de La Réunion – Agence territoriale de Mayotte

OBJET DU MARCHE :

Travaux pour l'entretien des sentiers forestiers des forêts domaniales de Voundzé, de Dapani et Mont Combani et du périmètre de la forêt domaniale Maévarano

« Forêts domaniales »

1 OBJET DU MARCHE – CONSISTANCE DES TRAVAUX

1.1 OBJET DU MARCHE

Le présent Cahier des Clauses Techniques Particuliers (CCTP) concerne la réalisation des services d'entretien et d'amélioration des sentiers d'exploitation et/ou de surveillance des forêts domaniales

Le service s'inscrit précisément dans le cadre d'un programme de travaux pour l'entretien des sentiers de surveillance et/ou d'exploitation donnant accès en forêts domaniales, notamment sur les axes principaux traversant les domaines gérés et les parcelles plantées (portion des sentiers de Randonnée et autres sentiers) et le périmètre forestier de la forêt domaniale de Maévarano.

1.2 LOCALISATION DE LA ZONE DE TRAVAUX

Les travaux sont à réaliser sur les portions des sentiers de Randonnée et autres sentiers de surveillance accédant et traversant les forêts domaniales, et la limite de la forêt de Maévarano (**Annexe 1** : *Figure 1, 2, 3 et 4).*

1.3 DIVISION EN LOTS

L'ensemble des services demandés est divisé en 2 lots de technicités différentes et répartis de la manière suivante :

- **Lot 1** : portions des sentiers situées en forêt domaniale de Voundzé,
- **Lot 2** : portions de sentiers situées en forêt domaniale de Dapani,
- **Lot 3** : portion des sentiers situés en forêt domaniales de Mont Combani,
- **Lot 4** : Périmètre forestier de la forêt domaniale de Maévorano,

1.4 OBJET DES TRAVAUX :

1.4.1 Sentiers :

Les travaux consistent à assurer l'entretien des sentiers réalisés dans les forêts domaniales.

Les sentiers forestiers sont entravés par plusieurs zones de chablis, des broussailles et des lianes.

Il s'agit de supprimer sur une largeur de 2 m (deux mètres) toutes végétations herbacées, et de dégager les chablis qui se situent sur l'emprise des sentiers.

Cette végétation sera coupée au ras du sol selon les conditions suivantes :

- Les végétations existantes devront être coupées au raz du sol, dégager de l'emprise du sentier et dispersées proprement sur les côtés, sans constituer de tas ni d'andains.

- les chablis existant sur l'emprise, d'un diamètre supérieur ou égal à 20 (vingt) cm, seront conservés et élagués proprement jusqu'à 2 (deux) mètres du sol. Les branches devront être coupées au raz du tronc et aucun chicot ne devra subsister,

- les arbres et arbustes situés aux abords des sentiers seront conservés et élagués proprement jusqu'à 2 (deux) mètres du sol. Les branches devront être coupées au raz du tronc et aucun chicot ne devra subsister,

- les rémanents provenant de la coupe ou de l'élagage des végétaux situés sur le sentier seront fractionnés en éléments d'une longueur maximale de 2 (deux) mètres et dispersés proprement à l'intérieur des forêts domaniales, sans constituer de tas ni d'andains.

1.4.2 Périmètre

Les travaux consistent à assurer **l'entretien** des périmètres forestiers des 4 forêts domaniales.

Il s'agit de supprimer sur une largeur de 4 m (quatres mètres) toutes végétations herbacées, arbres, chablis et branchages qui se situent sur l'emprise des périmètres. La végétation supprimée doit se situer intégralement à l'intérieur de la forêt domaniale.

Les travaux correspondent à l'entretien des périmètres forestiers par coupe, par découpe, par débroussaillage mécanique ou manuel de toutes végétations, arbres arbustes existants sur de l'ensemble de l'emprise des périmètres.

Cette végétation sera coupée au ras du sol selon les conditions suivantes :

- Les végétations existantes devront être coupées au raz du sol et dispersées proprement sur l'emprise des périmètres, sans constituer de tas ni d'andains.

- les arbres existants sur l'emprise, d'un diamètre supérieur ou égal à 20 (vingt) cm, seront conservés et élagués proprement jusqu'à 2 (deux) mètres du sol. Les branches devront être coupées au raz du tronc et aucun chicot ne devra subsister,

- les chablis et/ou les rémanents provenant de la coupe ou de l'élagage des végétaux situés sur le périmètre seront fractionnés en éléments d'une longueur maximale de 2 (deux) mètres et dispersés proprement à l'intérieur des forêts domaniales, sans constituer de tas ni d'andains.

Remarque :
- aucune intervention ne devra être faite dans les parcelles privées en dehors du périmètre délimité.

1.5 DIRECTIVES DIVERSES

L'entrepreneur doit produire un plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) simplifié.

a. Connaissance des lieux par l'entrepreneur

L'entrepreneur est réputé avoir parfaitement connaissance de toutes les sujétions imposées par l'exécution des travaux et de toutes les conditions locales susceptibles d'influencer le prix des ouvrages et notamment :

- De la nature et de la qualité du terrain ;
- Des conditions de transport et d'accès au chantier ;
- De toutes les sujétions découlant de l'exécution des travaux dans la région ;
- De l'organisation et du déroulement du chantier en présence de la fréquentation du site par les randonneurs,
- De l'accès au chantier qui peut se faire par la piste forestière mais principalement par les sentiers, nécessitant une marche d'approche relativement importante.

La visite du chantier est obligatoire en amont de la réponse à l'appel d'offre. L'entrepreneur devra prendre rendez-vous avec le technicien forestier territorial pour organiser la visite. Aucun entrepreneur ne pourra donc arguer d'ignorances quelconques à ce sujet pour prétendre à des suppléments de prix, ou à des prolongations de délais.

b. Panneau de chantier

L'entrepreneur devra prévoir, dans le cadre de son marché, la fourniture et la pose de deux panneaux de chantier (aux deux extrémités de l'emprise des travaux), conformément aux prescriptions ci-dessous :
Sur ces panneaux devront être mentionnées, outre les mesures de sécurité, les indications suivantes :

- Nom du Maître d'Ouvrage et le logo.
- Nom du sentier.
- Nature des travaux réalisés.
- Durée du chantier.

c. Protection de l'environnement

Il convient de maîtriser les causes susceptibles de porter atteinte à l'environnement telles que :

- Les incendies
- Le bruit
- Les rebuts de chantier et les déchets
- Les impacts sur le milieu naturel
- La dégradation des voies existantes empruntées par les véhicules du chantier
- Le stockage des produits polluants.

- **Rejet de liquides recueillis dans l'emprise du chantier**

Aucun rejet direct ne sera autorisé dans le milieu naturel. Les eaux de rejet issues du chantier devront être décantées et déshuilées de façon à satisfaire aux normes minimales en vigueur. Tous les dispositifs de décantation provisoires de chantier sont à la charge de l'entrepreneur. De plus, l'entrepreneur sera tenu de prendre les mesures suivantes:

- Stockage des huiles et carburant interdit en dehors des emplacements aménagés à cet effet :
- Vidange, nettoyage, entretien et ravitaillement du matériel utilisé, réalisés sur des emplacements aménagés à cet effet : plate-forme équipée d'un bac décanteur déshuileur, les produits de vidange étant recueillis et évacués en fûts fermés.

- **Nuisances acoustiques – Emissions de poussières**

Les engins de chantier devront satisfaire aux normes en vigueur en matière de bruit et d'émissions de poussières. Les entreprises devront utiliser du matériel insonorisé conforme à la réglementation en vigueur.

- **Déchets de chantier**

Les déchets de chantier devront être gérés et traités par l'entrepreneur dans le cadre de la législation en vigueur à ce sujet. Cette gestion respectera scrupuleusement les modalités du schéma d'organisation et de suivi des déchets de chantier (SOSED) établi par l'entrepreneur au cours de la phase de préparation de chantier.
Hormis les déchets végétaux, aucun déchet, ne sera toléré sur le chantier.

- **Sensibilisation**

Une action de sensibilisation des différents intervenants aux mesures prises dans le cadre de la protection de l'environnement sera réalisée au début du chantier. Celle-ci sera réalisée à l'intention de l'ensemble du personnel intervenant sur le chantier (ouvriers, sous-traitants, …)

Avant toutes interventions, et au fur et mesure de l'avancée des travaux, un état des lieux doit se faire afin de vérifier la présence ou pas des espèces végétales ou animales protégées, voir menacées. En cas de présences de celles -ci, un dispositif de protection doit être engagé conformément à l'arrêté préfectoral portant autorisation la réalisation des travaux dans le périmètre de la Réserve Naturelle Nationale des Forêts de Mayotte dans l'attente du plan de gestion.

Cette vigilance doit être apportée en particulier pour les travaux en zones RNN.

1.6 DEGAGEMENT DES CHABLIS, DEBROUSSAILLAGE SUR L'EMPRISE DU SENTIER

Les arbres seront tronçonnés en billots de 2 m à l'aide d'une tronçonneuse, jusqu'à 1 m du bord du sentier.

Les produits issus du débroussaillage et du tronçonnage seront déposés sur les bords du sentier si celui-ci est plat. A défaut, ils seront positionnés en aval, en zone plate, toujours en bordure de sentier.

Le cas particulier des zones enlianées exigera une attention particulière afin d'arriver à dégager le maximum des bois renversés et lianes associées. Le délianement se fera par la coupe des lianes sur un mètre de haut à partir du sol. En fin d'opération, il ne devra pas subsister un risque d'effondrement de la voute sur le sentier.

L'élagage des branches des arbres ou arbustes localisés aux abords des sentiers se fera en présence de l'ONF et sera opéré de manière à ne pas mettre en danger la survie des arbres. L'utilisation d'un scie sur canne télescopique (motorisée ou non) sera nécessaire.

1.6.1 Signalétique et balisage

a. Marquage du sentier à la peinture

Les tronçons de sentier reposés sur les sentiers de GR, seront balisés. Le marquage sera réalisé selon les normes FFRP correspondant au label « Grande Randonnée » (balisage bicolore rouge et blanc) (Annexe 2). La peinture utilisée sera de la peinture à l'eau Movilac acrylique 320 mat, blanc trafic RAL 9016 et rouge trafic RAL 3020. Les marques seront peintes sur les emplacements désignés par le maître d'ouvrage et sur des supports naturels.

b. Marquage du périmètre à la peinture

Les travaux consistent à baliser le périmètre forestier, en mettant la peinture sur un support naturel (sur les bois ou les pierres) existant sur l'emprise périmétral.

La peinture sera renouvelée avec un espacement tous les 60 à 80 mètres le long du périmètre déjà nettoyé.

Ce balisage (peinture) sera identifié d'une couleur blanche sur un fond vert suivant le schéma ci-dessus.



Remarque :

☞ Il est obligatoire d'utiliser de la peinture à l'huile.

2 MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

2.1 INSTALLATION DE CHANTIER – ACCES

L'entrepreneur sera réputé avoir pris connaissance de l'état des lieux et faire son affaire de toute location, arrangement et accord pour l'utilisation des terrains et voies d'accès dont il aurait éventuellement besoin pour la réalisation du chantier.

Il sera mis à disposition de l'entreprise, une clé de la barrière de la piste forestière de Mavingoni et de Dapani si c'est nécessaire. L'entrepreneur s'engage à refermer systématiquement la barrière après son passage et à la restituer à la fin des travaux.

2.2 CIRCULATION

L'entrepreneur doit assurer pendant toute la durée du chantier la sécurité de la circulation piétonne sur et de part et d'autre des zones d'intervention.

Le chantier devra être signalé à l'entrée du sentier par des panneaux de signalisation et pré-signalisation indiquant notamment la durée prévue des travaux et les mesures prises pour assurer la circulation des usagers sur le sentier (compris dans l'installation de chantier pour ce poste).

Le sentier devra rester accessible aux usagers pendant la durée des travaux.

2.3 JOURNAL DE CHANTIER

Un journal de chantier sera tenu sur le chantier par l'entrepreneur, visé et annoté par un représentant du Maître d'ouvrage.

Sur ce journal, seront consignés par le représentant du Maître d'Œuvre :

- Les opérations administratives relatives à l'exécution et au règlement du marché, telles que notifications d'ordre de service, visas, etc…
- Les conditions atmosphériques constatées (précipitations, vent, températures, etc.).
- Les incidents ou détails présentant quelque intérêt du point de vue de la tenue ultérieure des ouvrages, du calcul des prix de revient et de la durée réelle des travaux,
- Les observations faites et les prescriptions imposées à l'Entreprise.

2.4 SUIVI DE CHANTIER

L'installation du chantier se fera impérativement en présence du maitre d'ouvrage.

Une visite de chantier contradictoire sera organisée chaque semaine, et ce jusqu'à la réception des travaux.

Visite de Chantier préalable avant remise des offres :
Rendez-vous à fixer avec M., Anli MAOULIDA : 0639 21 83 80, pour la Forêt de Dapani.

En cas d'absence de deux personnes ci-dessus, rendez-vous à fixer avec M. S. ISSOUFFOU : 06 39 69 26 47.

Annexe 1
Localisation des travaux

Figure 1 : Sentiers_Forêt domaniale de Voundzé

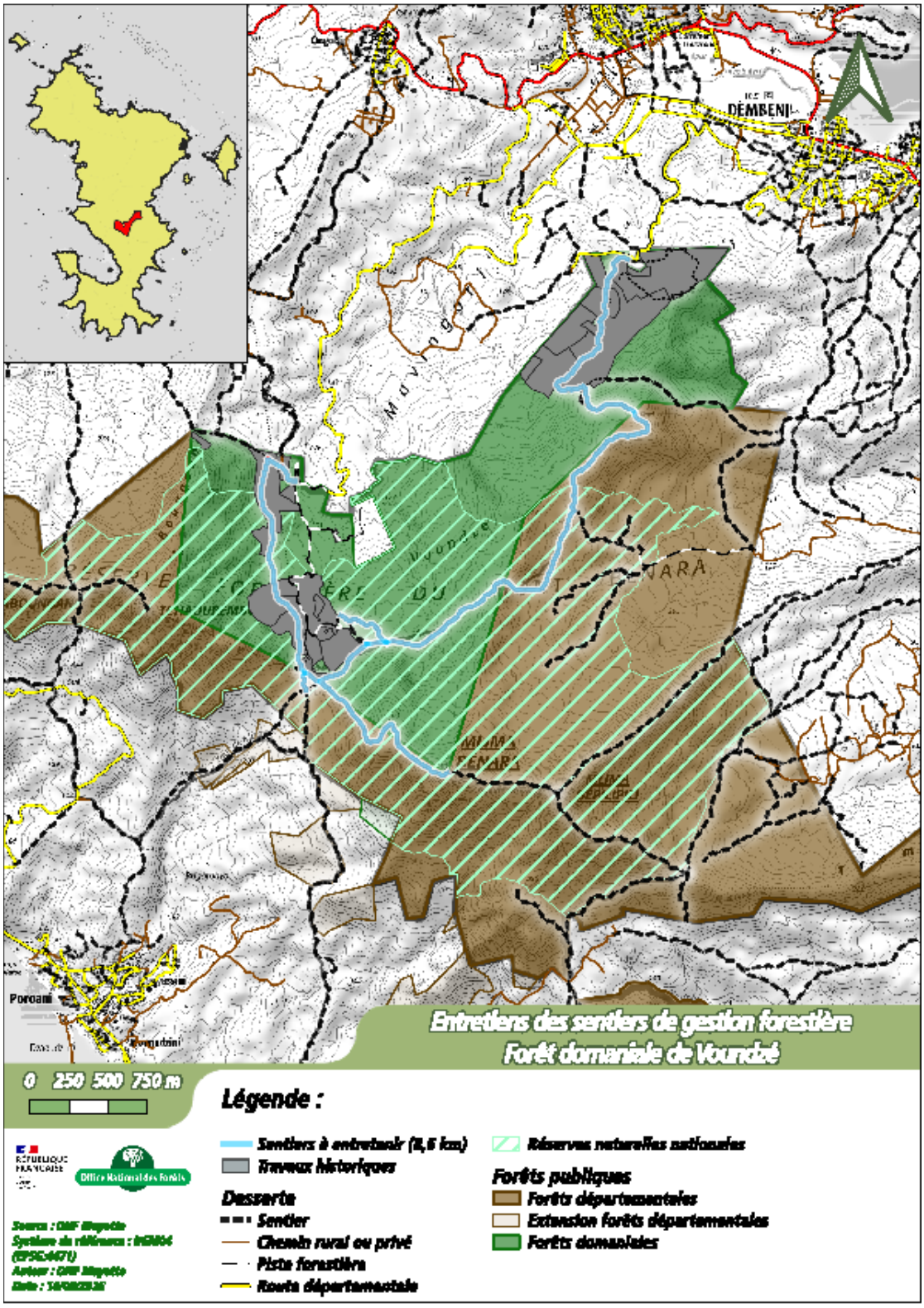


Figure 2 : Sentiers _Forêt domaniale de Dapani

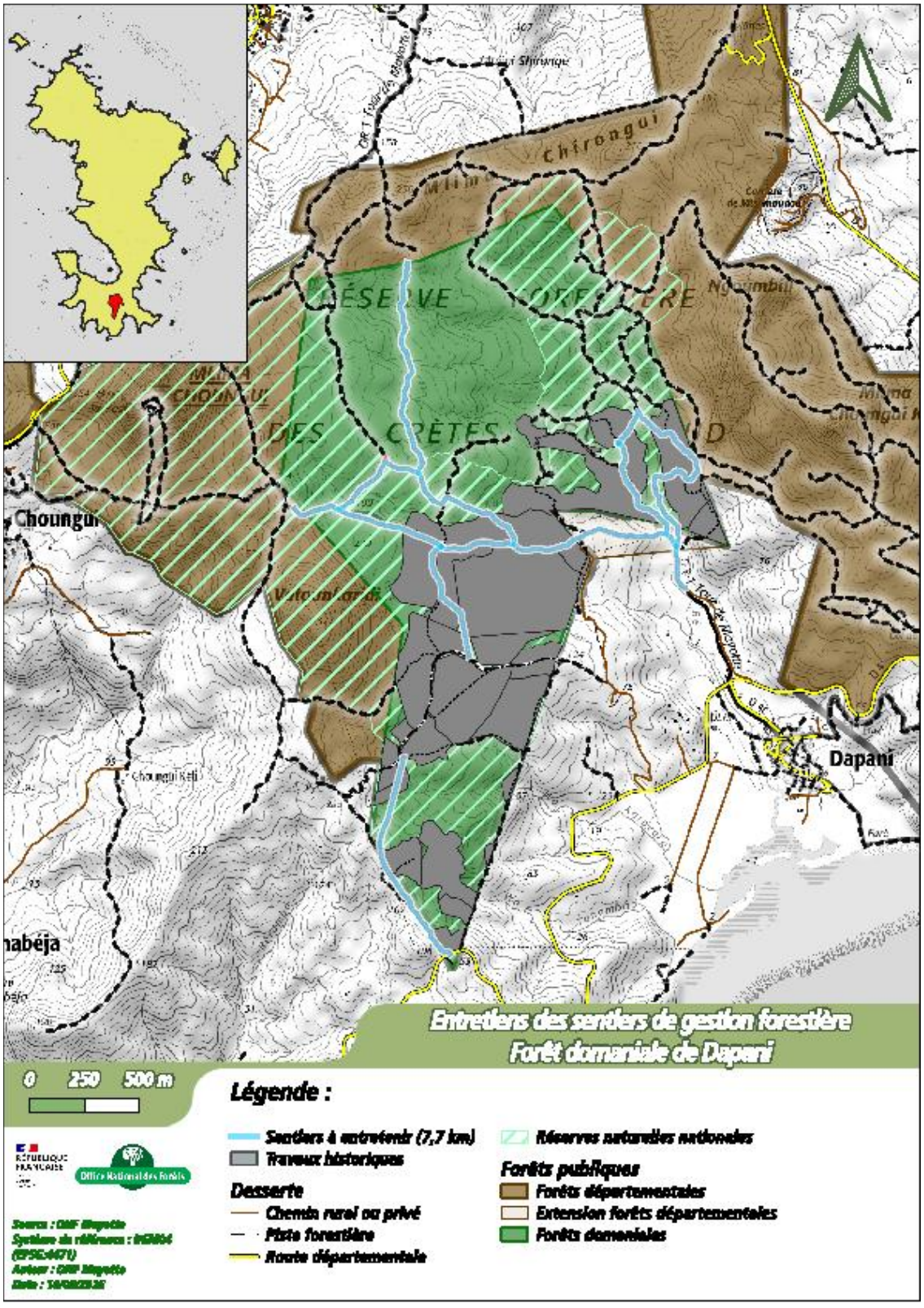


Figure 3 : Sentiers _Forêt domaniale de Mont Combani

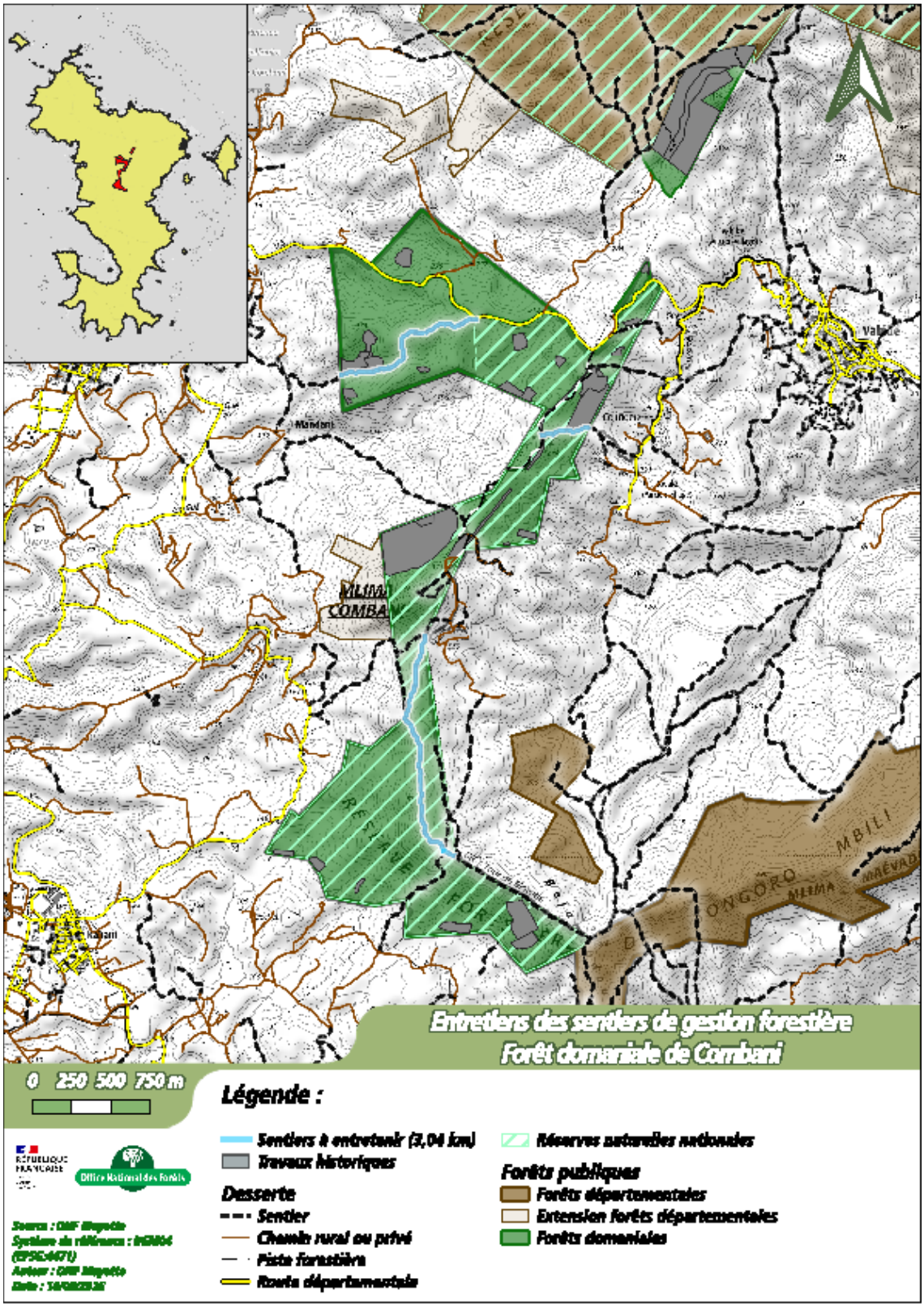
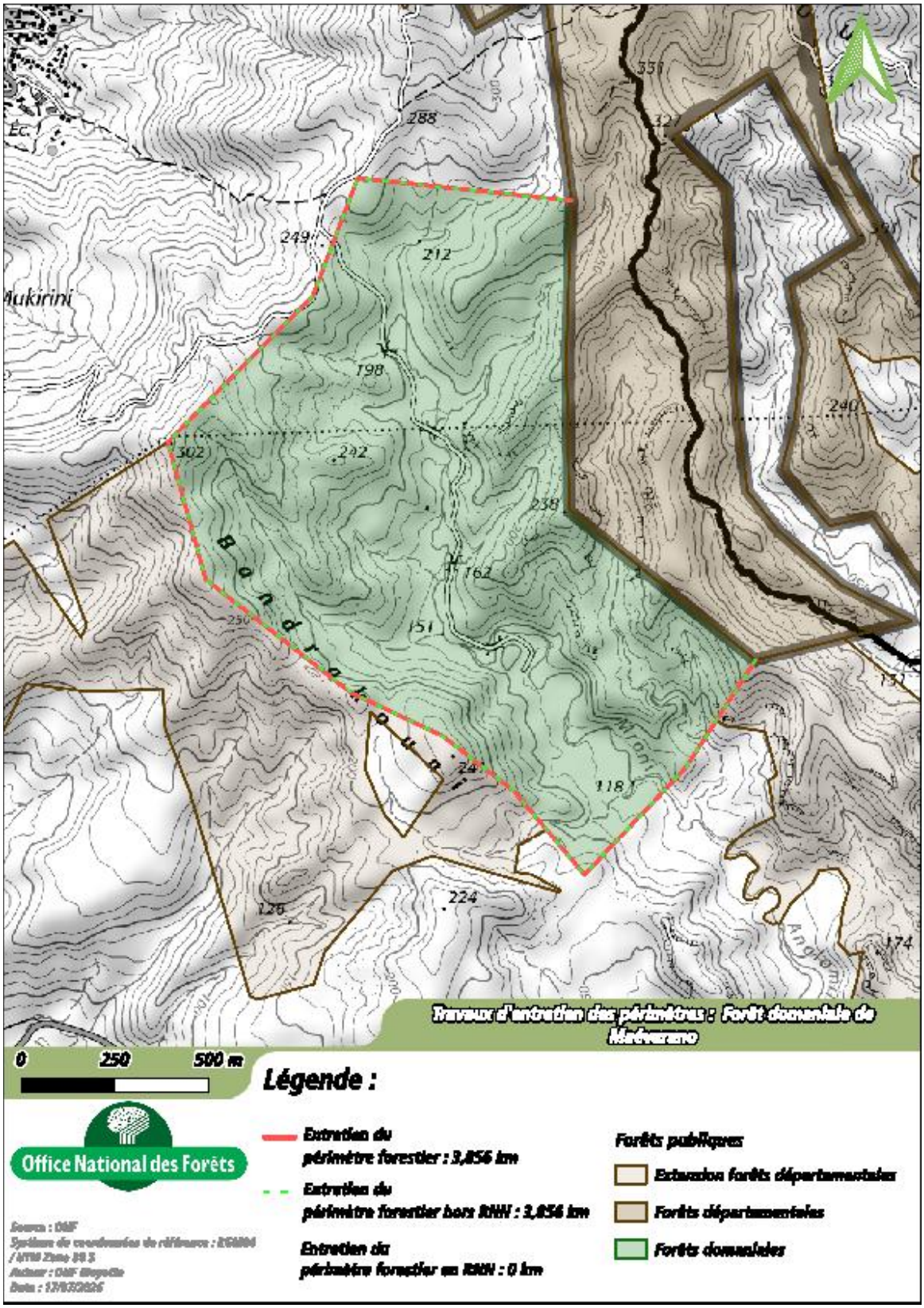
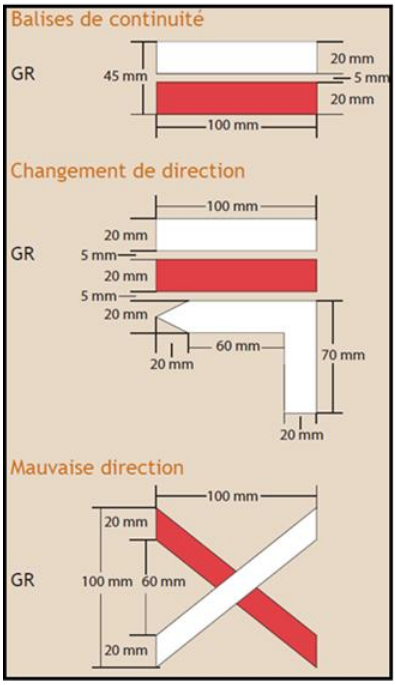


Figure 4 : Périmètre de la Forêt domaniale de Maévarano



Annexe 2

Fiche technique – marquage et balisage (portion GR)



Le balisage des sentier est impératif pour indiquer convenablement le chemin à suivre.
Dans le contexte mahorais, les sentiers informels sont très nombreux, rendant le balisage des sentiers encore plus important afin d'éviter que les marcheurs ne se trompent de chemin ou ne se perdent. Même si Mayotte ne possède pas de PDIPR, il reste important de respecter cette norme afin d'assurer la continuité des itinéraires, de favoriser la découverte de sites naturels et de développer la pratique de la randonnée.

• Balisage des sentiers

Les Sentiers de **Grande Randonnée** (GR) sont balisés par un double **trait blanc et rouge**

• Forme et taille des marques de peinture

Les GR doivent obéir à la **Charte Officielle du Balisage** de la FFRP (voir ci-contre). Celle-ci est propriétaire de ses balises, réservées aux sentiers labellisés.

• Sens de balisage

Les GR sont systématiquement balisés dans les deux sens.

• Débalisage

Avant de procéder à un nouveau balisage, il sera nécessaire d'effacer les anciennes marques: grattage propre au sabre sur le bois (ne pas enlever l'écorce des arbres), au burin et brosse métallique sur les rochers, au décapant ou à la brosse en métal. Ne pas utiliser une peinture de camouflage: elle favorise la conservation des vieilles marques qui réapparaîtront à l'usure de la couche ajoutée.

• Type de peinture et couleur

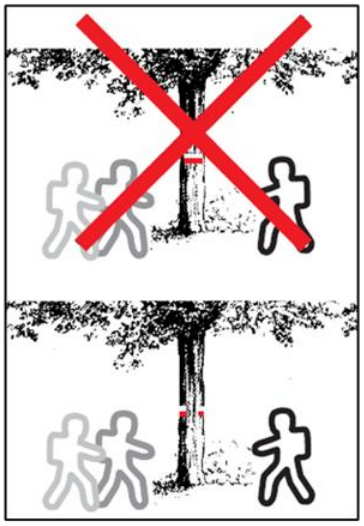
La peinture utilisée est de la peinture à l'eau Movilac acrylique 320 mat, blanc trafic RAL 9016 et rouge trafic RAL 3020.

• Technique de travail avec pochoir

Le balisage sera réalisé exclusivement au pochoir et sans bavure. La peinture sera étalée en tapotant avec le pinceau.

• Emplacement des balises

Il est préconisé de se mettre à la place du randonneur qui ne connaît pas l'itinéraire. Peindre la balise à hauteur des yeux (quand le support s'y prête) et toujours perpendiculairement au sentier, sur un support durable et visible. Ne jamais apposer de balises parallèlement au sentier. Pour les changements de direction, les marques sont apposées **avant la bifurcation**, et rapidement confirmées après par une balise de continuité. Pour les mauvaises directions, utiliser la croix de Saint André, légèrement à l'intérieur de la fausse route.



Emplacement des balises



Non respect des normes